Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 177 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg, 641
9000 GENT

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2024 avec la référence 124151.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 2 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 228 669 du 8 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

3. Le 2 mai 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de B.A.A., de nationalité belge. Le 20 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

4. Le 15 février 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de B.A.A., de nationalité belge. Le 12 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

5. Le 3 mai 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de B.A.A., de nationalité belge.

Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 19 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.05.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.A.A.] *(NN* […]*), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de son mariage.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089 €).

Selon l'attestation de la mutuelle, [B.A.A.] *a bénéficié d'indemnités mutuelle pour un maximum mensuel de 1808 € (pour juin 2024).*

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer.

Si l'on déduit le montant du loyer (637 €) des indemnités mutuelle de la personne rejointe (1808 €), il reste au couple 1171 € pour subvenir à leurs besoins.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

II. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre)

1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40*ter* et 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et d'obligation de motivation.

2. Faisant tout d'abord valoir que la regroupante dispose d'une allocation de maladie de 1.808 euros nets par mois et que la partie requérante dispose elle-même d'un revenu qu'elle partage avec son épouse, de sorte que le revenu familial de la regroupante est nettement supérieur à celui dont la partie défenderesse a tenu compte, elle soutient que la regroupante dispose de revenus suffisants.

Rappelant ensuite que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lors d'une demande de regroupement familial, la regroupante doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, elle estime que cette disposition ne contient aucune exigence quant à l'origine desdits moyens de subsistance, tout comme les travaux préparatoires.

Reproduisant ensuite la définition du terme « disposer », elle affirme qu'on ne peut donc en aucun cas déduire de ces définitions qu'un Belge ne pourrait pas disposer des revenus de son partenaire et/ou d'autres membres de la famille vivant sous le même toit, ni en faire usage.

Se référant ensuite à plusieurs arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir que le Conseil a ainsi estimé qu'en instaurant la condition de ressources prévue à l'article 40*ter* de la de la loi du 15 décembre 1980, le législateur visait à éviter que les étrangers souhaitant obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et que, par conséquent, une interprétation tenant également compte des revenus du partenaire du Belge, à condition que ce dernier puisse en disposer, ne fait pas obstacle à l'objectif visé par le législateur.

Elle poursuit en affirmant qu'en exigeant que les moyens de subsistance suffisants proviennent exclusivement du Belge/demandeur du regroupement familial, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et enfreint ainsi l'article 40*ter* de la loi sur les étrangers.

Elle conclut en soutenant qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble des revenus dont « dispose » la personne de référence (en l'espèce, ses revenus propres), l'acte attaqué viole l'article 40*ter* de la loi sur les étrangers, de sorte qu'il doit être annulé.

3. Reproduisant ensuite le libellé de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que les charges fixes de la famille sont supportées par tous les membres de la famille vivant sous le même toit et partageant les frais, qui sont donc également supportés par elle-même.

Elle soutient également avoir produit des relevés de compte dont il ressort qu'elle verse chaque mois un montant fixe sur le compte de la regroupante, notamment pour le paiement des frais fixes et que l'analyse effectuée par la partie défenderesse n'a pas été réalisée correctement.

La partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit :

« le défendeur doit déterminer, « sur la base des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille », « les moyens de subsistance dont ils ont besoin pour subvenir à leurs besoins sans devenir à la charge des pouvoirs publics ».
Les activités professionnelles et les revenus personnels du partenaire légal et des membres de la famille vivant sous le même toit peuvent avoir une influence significative sur les besoins de la personne de référence et sont donc pertinents dans le cadre de l'analyse individuelle des besoins.
Les revenus propres du demandeur ne peuvent être ignorés sans autre, dans la mesure où ces revenus contribueront à déterminer le cadre de référence financier du ménage.
Ces revenus doivent au moins être pris en compte indirectement afin de déterminer « la composition du ménage, les charges locatives mensuelles, les frais de la vie quotidienne, … ».
En effet, on ne peut en aucun cas partir du principe que la personne de référence supporte à elle seule toutes les charges fixes de l'ensemble de la famille, alors que le demandeur, qui dispose lui aussi de revenus propres, ne contribuerait pas d'un seul euro !
Une analyse correcte des besoins doit donc répartir les charges fixes de la famille entre le nombre de membres de la famille disposant d'un revenu propre, soit, en l'espèce, deux personnes dans la famille de la personne de référence.
Le défendeur n'a donc pas effectué l'analyse des besoins de manière correcte et exacte, ce qui constitue une violation de l'article 42, § 1, deuxième alinéa, de la loi sur les étrangers ».

4. Elle poursuit en affirmant que « Selon la jurisprudence du Conseil d'État, la condition relative aux moyens de subsistance s'applique uniquement au regroupant familial et l'analyse des besoins ne vise pas à prendre en compte les moyens de subsistance non éligibles, tels que ceux du demandeur lui-même. Toutefois, le défendeur ne doit pas prendre en compte les revenus du requérant, mais il doit tenir compte du fait que la personne de référence a moins de charges fixes lorsqu'il y a des revenus familiaux supplémentaires.

Cette jurisprudence n'empêche donc pas que, dans le cadre de l'analyse des besoins, les charges fixes de la personne de référence soient réduites des charges prises en charge par des tiers (en l'espèce, le requérant).

De plus, le défendeur ne fournit aucune justification expliquant pourquoi il n'a pas tenu compte de la réduction des charges fixes de la personne de référence, alors que cela n'est pas contraire à la jurisprudence récente du Conseil d'État ».

5. Reproduisant ensuite des extraits de l'arrêt *Chakroun* (C-578/08) de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 et de l'arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle, elle estime que le « seuil de revenus fixé par la loi sur les étrangers ne constitue donc qu'un montant de référence et non un revenu minimum en dessous duquel le regroupement familial (ou la poursuite du séjour) n'est pas autorisé sans une évaluation concrète de la situation du demandeur ».

III. Réponse de la partie défenderesse

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40*ter*, §2 de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son partenaire, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 121/2013 et dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans ses arrêts n° 259.979 du 3 juin 2024 et 260.348 du 1er juillet 2024, et dans certains arrêts du Conseil.

2. Sur l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutient qu'elle « a correctement examiné la situation de la partie requérante en prenant en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont disposent ces derniers, après paiement du loyer, sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins.
A la lecture du dossier administratif, il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que sous déduction du loyer d'un montant de 637 euros, le couple conserve un montant mensuel restant qui, après déduction des dépenses normales d'un ménage, est insuffisant pour subvenir aux besoins de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et frais inhérent à un ménage (comme l'alimentation, l'électricité, les déplacements, les travaux, etc.), en telle sorte que la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments du dossier administratif et a procédé à un examen *in concreto*, même si elle n'a pas explicitement indiqué agir au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.
Force est par ailleurs de constater que pour contester l'appréciation faite par la partie défenderesse des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage, la partie requérante se borne à arguer que ses propres revenus doivent être pris en considération.
Or, dès lors que les revenus propres du demandeur ne doivent pas être pris en considération pour évaluer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ils ne doivent pas non plus être pris en considération pour évaluer les besoins du ménage.
Ni l'arrêt *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 ni l'arrêt n°149/2019 du 24 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle ne permettent d'énerver les constats qui précèdent.
D'une part, la jurisprudence *Chakroun* n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans cet arrêt, il est question de l'interprétation à donner à certaines dispositions de la directive 2003/86. Or, cette directive ne s'applique pas en l'espèce. En effet, cette directive a pour but de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres et elle s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique. Cette directive n'est donc pas applicable en l'espèce, le regroupant étant de nationalité belge. L'article 3, point 4, de la directive précise qu'elle ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union. En outre et surtout, dans cet arrêt, la Cour est saisie de la question de savoir si les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, et pas sur l'origine des revenus à prendre en considération.
Quant à l'arrêt n°149/2019 du 24 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle, ainsi que cela a été développé *supra*, la partie défenderesse considère qu'il en ressort justement que les revenus propres du demandeur ne doivent pas être pris en considération pour évaluer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.
Du reste, en termes de recours, la partie requérante n'apporte aucune précision quant à toutes les charges réelles de son ménage qui auraient été de nature à imposer une motivation différente de l'acte attaqué. Ce faisant, elle n'explique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait *in specie et in concreto* violé son

obligation de motivation, en telle sorte que le moyen est sur ce point, irrecevable ou à tout le moins, dénué d'intérêt ».

IV. Audience

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation des articles 40*ter*, § 2 et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante sollicite l'application de l'enseignement de cet arrêt dans la présente affaire.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

V. Appréciation du Conseil

1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2 de la même loi, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2. L'acte attaqué repose sur le constat selon lequel la regroupante « *doit démontrer qu'*[elle] *dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089 €)* » et qu'elle « *a bénéficié d'indemnités mutuelle pour un maximum mensuel de 1808 € (pour juin 2024)* ».

3.1. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que :

- Déduction faite du loyer de 637 euros, il reste au couple 1171 euros pour subvenir à leurs besoins ;
- « *A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.2. Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.3. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante avait notamment transmis, en complément à sa demande, une preuve de versement d'argent d'un montant de 400 euros à la regroupante, afin de participer aux frais du ménage, qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

3.4. Dès lors, le reproche, lui adressé par la partie requérante, de n'avoir pas effectué une analyse des besoins du ménage de manière correcte et exacte – tenant notamment compte du fait que la partie requérante prenait en charge certains frais – sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

4.1. L'argument de la partie défenderesse selon lequel « A la lecture du dossier administratif, il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que sous déduction du loyer d'un montant de 637 euros, le couple conserve un montant mensuel restant qui, après déduction des dépenses normales d'un ménage, est insuffisant pour subvenir aux besoins de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et frais inhérent à un ménage (comme l'alimentation, l'électricité, les déplacements, les travaux, etc.), en telle sorte que la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments du dossier administratif et a procédé à un examen *in concreto*, même si elle n'a pas explicitement indiqué agir au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » ne peut être suivi par le Conseil.

En effet, la partie défenderesse n'explicite pas les raisons pour lesquelles un solde de 1.171 euros ne saurait être suffisant pour subvenir aux besoins du couple et se contente d'une explication sommaire selon lesquels cette somme est insuffisante afin de couvrir les besoins de deux adultes et les frais inhérents au ménage, sans les spécifier davantage que dans l'acte attaqué.

Il s'agit, en tout état de cause d'une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

4.2. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que les articles 40*ter*, §2 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 imposent au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son partenaire, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :
« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

L'interprétation de ces dispositions effectuée par la partie défenderesse en termes de note d'observations est contraire à l'enseignement de la jurisprudence la plus récente de la Cour constitutionnelle et ne saurait donc être retenue.

4.3. En ce que la partie défenderesse estime que l'arrêt *Chakroun* de la CJUE du 4 mars 2010 ne s'applique pas en l'espèce en ce qu'il porte sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), le Conseil renvoie à nouveau à l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé, qui a confirmé la jurisprudence constante selon laquelle les ressortissants belges et les ressortissants de pays tiers doivent être traités de la même manière en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial.

En effet, la Cour a jugé que :

« Comme la Cour l'a jugé par ses arrêts nos 121/2013 et 149/2019, précités, le législateur, en imposant à l'égard d'un Belge des conditions de regroupement familial plus strictes qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union non belge, a pris une mesure pertinente au regard des objectifs précités, dès lors qu'il a constaté que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté, en ce que l'accès à la nationalité belge a été facilité et en ce que la plupart des regroupements familiaux concernent des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration ou devenus Belges.

B.15.2. Le même raisonnement ne s'applique toutefois pas en ce qui concerne la différence de traitement entre les Belges et les ressortissants de pays tiers. Comme le fait valoir le Conseil des ministres, il existe un nombre important de cas de regroupement familial avec des Belges dans lesquels le regroupant lui-même n'a obtenu la nationalité belge qu'ultérieurement. Il ressort également des travaux préparatoires que c'est précisément ce constat qui a amené les auteurs des différentes propositions de loi à l'origine des dispositions en cause à régler de la même manière les conditions relatives au regroupement familial avec des Belges et les conditions relatives au regroupement familial avec des ressortissants de pays tiers :
« [Une députée] dégage trois catégories de personnes dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers: les personnes extra-communautaires, les Belges et les ressortissants d'États membres de l'Union européenne. A chacune d'elle correspond un ensemble de dispositions distinctes, ce qui rend l'analyse du texte parfois ardue. La loi génère également des contradictions surprenantes, comme l'exemple de deux frères originaires de Colombie établis en Belgique l'illustre. Imaginez que l'un acquiert la nationalité belge, tandis que l'autre conserve sa nationalité d'origine. Tous deux seront soumis à des règles différentes, notamment dans le cadre du regroupement familial, même s'il s'agit de jumeaux, nés le même jour en Belgique. Cette discrimination ne peut se justifier, car la nationalité n'est guère déterminante pour réussir son intégration. C'est la raison pour laquelle la proposition de loi à l'examen prévoit des solutions identiques, ou semblable[s], autant que possible. Dans le cadre du droit communautaire, les compétences de la Belgique sont assez limitées vis-à-vis des ressortissants de l'Union européenne. Mais son pouvoir subsiste à l'égard de ses propres nationaux et des personnes extra-communautaires. La proposition de loi à l'examen tend à soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens. Ils doivent ainsi apporter la preuve qu'ils disposent, d'une part, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et d'autre part, qu'ils occupent un logement décent » (*Doc. parl,* Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, pp. 11-12).

Un autre membre aussi souligne que les propositions de loi qui fondent les dispositions en cause visent à mettre un terme à la distinction opérée entre les Belges et les ressortissants de pays tiers (*ibid*., p. 13).

L'on n'aperçoit pas en quoi les moyens de subsistance des membres de la famille de Belges, dont beaucoup se trouvent déjà en Belgique, comme le fait valoir le Conseil des ministres, seraient à ce point moins stables que les moyens de subsistance de membres de la famille de ressortissants de pays tiers, qui souvent se trouvent encore à l'étranger, qu'ils ne pourraient jamais être pris en considération lors de l'évaluation des moyens de subsistance et des besoins en vertu des dispositions en cause ».

Il ressort de ce qui précède que les enseignements de l'arrêt *Chakroun* peuvent tout à fait être appliqués dans le cas d'espèce, même si ceux-ci portent sur l'interprétation de la situation de ressortissants de pays tiers, que le législateur belge a souhaité soumettre aux mêmes conditions que les ressortissants belges.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 42, § 1er, alinéa 2 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT